



CHAPITRE 69

CHAPTER 69

Loi modifiant la Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil

An Act to amend the Act to enable municipalities to tax hospital centres and reception centres

[Sanctionnée le 19 juin 1975]

[Assented to 19 June 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1972, c.
45, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil (1972, chapitre 45) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « trente-cinq » par le mot « quarante-cinq ».

1. Section 2 of the Act to enable municipalities to tax hospital centres and reception centres (1972, chapter 45) is amended by replacing the word "thirty-five" in the third line by the word "forty-five".

Id., a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement dans la troisième ligne, du mot « vingt » par le mot « vingt-cinq ».

2. Section 3 of the said act is amended by replacing the word "twenty" in the third line by the word "twenty-five".

Effet.

3. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1975.

3. This act has effect from 1 January 1975.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.